

(1)

(N° 206.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1886.

**Droits d'entrée sur le bétail, les denrées alimentaires et spécialement sur la chaux
provenant du grand-duché de Luxembourg.**

(Pétition du sieur Spierckel, à Geichel, présentée le 7 avril 1886.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE ⁽¹⁾, PAR M. DUMONT.

MESSIEURS,

Votre commission permanente de l'agriculture et de l'industrie a été saisie d'une pétition du sieur J.-B. Spierkel, propriétaire et industriel, à La Geichel, près d'Arlon, qui prie la Chambre de voter des droits d'entrée en Belgique sur le bétail, sur les denrées alimentaires et spécialement sur la chaux provenant du grand-duché de Luxembourg.

Le pétitionnaire se plaint de ce que le grand-duché de Luxembourg (faisant partie du Zollverein) maintient et augmente les droits de douanes sur les produits de nos industries et de notre agriculture, tandis que la plupart des produits des industries et de l'agriculture de ce pays entrent librement en Belgique.

Le pétitionnaire dit que nos populations rurales attendent impatiemment l'établissement de droits d'entrée sur les bestiaux et les denrées alimentaires venant de l'étranger.

La Chambre a autorisé la commission permanente de l'industrie à renvoyer

⁽¹⁾ La commission est composée de MM. JANSSENS, président; MEEUS, DUMONT, DE BRUYN, BRECKMAN, SYSTEMANS, DE HENPTINNE, GILLIEAUX et DE LAET.

les pétitions de cette nature à la section centrale chargée d'examiner la proposition des Représentants de Nivelles sur les droits d'entrée; votre Commission n'a donc pas à se prononcer sur cette question.

Quant à l'objet spécial de la pétition, votre Commission s'est assurée que la chaux et le plâtre ont été déclarés exempts de tous droits à l'entrée en Belgique, par le traité du 31 octobre 1881, conclu entre la France et la Belgique. La loi du 13 mai 1882, qui approuve ce traité, autorise le Gouvernement à généraliser l'application du tarif résultant de ce traité. Toutes les nations qui ont des traités avec la Belgique ont droit au traitement de la nation la plus favorisée; il est donc impossible, jusqu'à l'expiration ou la dénonciation de nos traités avec les nations étrangères, d'établir des droits d'entrée sur la chaux et le plâtre.

Votre Commission n'est d'ailleurs pas favorable à la demande du pétitionnaire; elle fait remarquer que le Gouvernement belge s'impose de lourds sacrifices, par la réduction des prix de transport, pour procurer à l'agriculture les engrais et particulièrement la chaux, si nécessaire au développement des plantes et à l'amendement des terres.

Votre Commission propose le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Le Rapporteur,

EUG. DUMONT.

Le Président,

TH. JANSSENS.

